

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-339

**mettant en demeure l'ASSOCIATION DE BOXE CITOYENNE à DREUX
de régulariser la situation administrative sur la parcelle cadastrée section A numéro 275 à
Ecluzelles**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.170-1, L.171-1 à L.171-8 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 en particulier la rubrique 3.1.2.0. installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2015 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur la commune d'Ecluzelles ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- Vu** la décision du 24 août 2023 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;
- Vu** les contrôles administratifs en date du 18 août 2023 et 7 septembre 2023 ;
- Vu** les rapports de manquement administratif en date du 23 août 2023 et 11 septembre 2023 ;
- Vu** les observations formulées le 18 septembre 2023 par l'ASSOCIATION DE BOXE CITOYENNE sur l'exposé des non-conformités visées dans les rapports de manquement administratif ;
- Considérant** que lors des contrôles sur place en date du 18 août 2023 et du 7 septembre 2023 l'agent en charge du contrôle a constaté les faits suivants : un aménagement de la berge modifiant le profil du lit mineur sur un linéaire de 10m et la présence d'une barrière pleine au niveau de ce même aménagement ;
- Considérant** que l'aménagement de la berge relevant du régime de déclaration est exploité sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la barrière pleine n'est pas conforme au Plan de Prévention des Risques Inondation en vigueur sur la parcelle ;
- Considérant** que l'ASSOCIATION DE BOXE CITOYENNE, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

L'ASSOCIATION DE BOXE CITOYENNE, représentée par Monsieur Soufiane BOUHDADI, Président, dont le siège social est situé 41 rue Hoche sur la commune de Dreux (28100), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A cette fin, elle doit :

- Démonter la barrière pleine ou la modifier pour la rendre compatible avec les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation ;
- Déposer en préfecture un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant l'aménagement sur la berge, ou déposer en préfecture un projet de remise en état de la berge sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

L'ASSOCIATION DE BOXE CITOYENNE est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un projet de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative ;
- la régularisation de la situation administrative découlera soit de l'obtention de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'ASSOCIATION DE BOXE CITOYENNE, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, y compris une astreinte journalière de 200 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'ASSOCIATION DE BOXE CITOYENNE, dont le siège social est situé 41 rue Hoche sur la commune de Dreux (28100).

ARTICLE 4 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Eure-et-Loir.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le lien www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois ; ce recours administratif prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

10 OCT. 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,**



Guillaume BARRON